



DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

VILLE DE VINCENNES

Arrêté réglementant l'installation d'une grue
sur domaine privé

**OBJET : Autorisation pour l'installation d'une
grue à tour – 19, avenue Franklin-Roosevelt – md**

Le Maire de Vincennes,

VU l'arrêté préfectoral n° 76.5492 du 29 novembre 1976 réglementant l'utilisation des engins sur les chantiers ;

VU l'arrêté municipal n° A-20-490 en date du 2 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Robin LOUVIGNÉ, adjoint au Maire ;

VU la demande déposée le 28 août 2023, de l'entreprise BANITI représentée par Monsieur MONTEIRO DE MAGALHAES Guillaume domiciliée 24, rue des Deux Communes – 94300 Vincennes - concernant l'installation d'une grue à tour sur le chantier de construction sis 19, avenue Franklin-Roosevelt à Vincennes ;

VU l'avis favorable avec réserves de la Direction générale des services techniques et de l'urbanisme de la ville de Vincennes en date du 29 août 2023 ci-annexé ;

VU l'avis du Commissariat de police de Vincennes en date du 11 septembre 2023 concernant une non opposition au montage et à l'installation de la grue ci-annexé ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'installer une grue à tour pour la construction d'un ensemble immobilier comprenant des logements et un commerce qui a fait l'objet d'un dossier de permis de construire auprès du service de l'urbanisme sous le numéro :

- n° 94 080 22 00014 accordé le 26 septembre 2022, n° arrêté 22 480 ;

ARRÊTE

ARTICLE I - L'entreprise BANITI est autorisée à installer sur le chantier sis 19, avenue Franklin-Roosevelt à Vincennes, la grue référencée ci-dessous :

- SOIMA type SGT 5015TL, longueur de flèche 17 mètres.

Ladite autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

Le pétitionnaire doit :

. se conformer aux réserves formulées par la Direction générale des services techniques et de l'urbanisme dans son avis du 29 août 2023 susvisé et ci-annexé ;

. se conformer à la réponse formulée par le Commissariat de police de Vincennes dans son avis en date du 11 septembre 2023 et ci-annexé ;

. respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 76.5492 du 29 novembre 1976 susvisé et ci-annexé ;

. respecter le plan d'installation de chantier de grue ci-annexé ;

. respecter les prescriptions de mise en service listées en page « 4 » du formulaire de demande dont copie est jointe à la présente autorisation.

Prescriptions à respecter :

. la grue est équipée d'un système pour contrôler les mouvements de manière à respecter l'interdiction du survol des charges au-dessus du domaine public et des propriétés voisines ;

. le levage et la descente d'une charge ou du crochet de suspension ne sont pas exécutés à une vitesse supérieure à celle que le constructeur a prévue ;

. toutes mesures de précaution sont prises pour garantir les risques de déversement ;

. le cheminement et la sécurité des usagers du domaine privé et public sont assurés en permanence et en toute sécurité lors de la manutention de la grue et lors de l'accès des camions sur le chantier, en présence de deux hommes trafics désignés par le responsable du chantier ;

. toutes les mesures de prévention sont prises pour assurer la stabilité de la grue à tour au moyen des dispositifs prévus par le constructeur notamment en période de vents forts.

Le jour du montage de la grue, toutes les précautions sont prises pour assurer en permanence et en toute sécurité la circulation générale. L'accès des camions chargés des éléments dans la voie et les manœuvres sont accompagnées par la présence d'hommes trafic désignés par le responsable du chantier. Un seul camion chargé des éléments est autorisé à stationner.

En cas de non observation des prescriptions ci-dessus, le montage de la grue est arrêté par les agents responsables de la voirie.

Toutes les précautions sont prises pour protéger le mobilier urbain installé sur le domaine public.

Validité de la présente autorisation :

- la mise en place de la grue est prévue pour une durée de **12 mois**.

- la présente autorisation est délivrée pour la période du **25 septembre 2023 au 24 septembre 2024**.

ARTICLE II - L'entreprise chargée du montage doit se conformer aux dispositions précisées ci-dessous :

- La date d'intervention est susceptible d'être repoussée d'une semaine si les conditions météorologiques notamment de vitesse et d'orientation du vent ne permettent pas de réaliser le montage avec toutes les garanties de sécurité requise.

- Pour y parvenir, le jour précédent le début des travaux de levage, la société concernée prend connaissance IMPERATIVEMENT du bulletin météo des 48 heures à venir. Dans le cas de conditions défavorables (coup de vent, violents orages...), les travaux sont obligatoirement reportés.

ARTICLE III - Suite au montage de la grue un organisme agréé est mandaté par l'entreprise pour la vérification de la grue avant la mise ou remise en service « mission 3 » et la vérification du dispositif de contrôle des mouvements « mission 4 »

Le certificat d'essai remis à la suite de la visite doit être transmis dans les meilleurs délais à la Direction de l'Espace Public et du Cadre de vie. Si aucune observation n'est mentionnée un arrêté de mise en service de la grue, est établi par la ville après réception à la Direction de l'espace public et du cadre de vie du formulaire « demande d'autorisation de mise en service d'un appareil de levage » renseigné et signé.

Sans cette autorisation de mise en service l'entreprise ne peut pas utiliser l'appareil de levage.

ARTICLE IV - Tout dépôt de matériaux et de matériels sur le domaine public fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Direction de l'espace public et du cadre de vie - service voirie.

ARTICLE V - Le présent arrêté est publié et notifié au pétitionnaire.